



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.728/4
du 11 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne'

Le 12 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Par un accord de coopération conclu le 10 mars 2022 ¹, la Commission communautaire française et la Région wallonne ont créé « FORMAFORM », un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Au sujet du personnel de « FORMAFORM », l'article 13, § 3, de l'accord de coopération énonce ce qui suit :

« Les Exécutifs déterminent par accord de coopération d'exécution les dispositions fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM, dont les barèmes relatifs aux emplois occupés à FORMAFORM ».

Sur le fondement de cette disposition, l'accord de coopération d'exécution entre la Commission communautaire française et la Région wallonne du 31 mars 2022 'fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM' a été adopté ; il prévoit, en son article 14, ce qui suit :

« Le membre du personnel de FormaForm bénéficie de chèques-repas dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées au sein du règlement de travail ».

Le dernier alinéa du préambule du projet à l'examen est libellé comme suit :

« Considérant qu'il a été convenu de rattacher le personnel de FORMAFORM au système en vigueur au niveau de la Région wallonne ».

¹ Accord de coopération conclu le 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne 'créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences', auquel il a été donné assentiment par le décret wallon du 5 mai 2022 'portant assentiment à l'accord de coopération du 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences' et par le décret de la Commission communautaire française du 12 mai 2022 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences'.

Interrogé à cet égard, la déléguée du Ministre a donné les explications suivantes :

« Lors de l'adoption de l'accord de coopération d'exécution fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FormaForm, les exécutifs ont décidé de prévoir uniquement le principe du bénéfice de chèques-repas (article 14) et des services d'un services social (article 15) sans préciser plus avant à quel système est rattaché l'avantage. La volonté clairement évoquée lors de la négociation de ce texte étant, tant du côté de la Région wallonne que de la COCOF, de rattacher le personnel de FormaForm au système wallon des titres-services et au service social du personnel de la région wallonne. Il s'agit dès lors d'établir ce rattachement aux textes wallons concernés.

En ce qui concerne les chèques-repas :

La volonté est d'aligner la valeur faciale des titres services sur celle prévue pour les agents de la fonction publique wallonne et de renvoyer pour la fixation des conditions et modalités d'octroi au règlement de travail. FormaForm étant un organisme soumis à la tutelle de 2 exécutifs, rien n'empêche l'un d'eux de formaliser un rattachement avalisé par l'autre exécutif.

[...] ».

Conformément au principe général de droit *pacta sunt servanda*, applicable aux accords de coopération, les autorités qui ont conclu un accord de coopération entre elles doivent le respecter et ne peuvent pas édicter unilatéralement des règles de droit portant atteinte au contenu de l'accord de coopération ².

L'accord de coopération d'exécution prévoit que les conditions et les modalités d'octroi des chèques-repas sont fixées par le règlement de travail de FORMAFORM, et n'énonce pas la volonté des parties de soumettre les agents de FORMAFORM au régime applicable aux agents de la Région wallonne.

L'auteur du projet est sans compétence pour rendre applicable aux agents de FORMAFORM l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 'instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon, et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne'.

² Voir, en ce sens, l'avis n° 52.324/AG/4-52.325/AG/4 donné les 8 et 14 janvier 2013 sur deux avant-projets devenus le décret wallon du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 1024/01, pp. 4-9, et le décret de la Communauté française du 27 février 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., n° 607/1, pp. 8-20, et l'avis n° 60.984/2 donné le 6 mars 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'.

Le projet soumis pour avis n'est, par conséquent, pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET